

J U G E M E N T .

Tribunal Territorial du Ruanda .

Audience publique du six avril 1939 .

En cause
Ministère Public
Contre :

Ruhengeri



GATASHA , mhutu des abaswera , résidant à la colline Buhunga , s/chef KANA-KINTAMA , Province du Kibali , Chef Kalima , Territoire Ruhengeri.

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda séant à Kigali , y siégeant comme juridiction de révision la procédure à charge du préqualifié prévenu d'avoir : le 5-1-1939 , dans le Territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Buhunga volontairement fait des blessures à sa femme Gatwakazi en lui mordant cruellement la levre inférieure au cours d'une empoignée , fait prévu et puni par l'article 4 du C.P.L. II ;

Vu le jugement rendu en la cause par le Tribunal de Police de Ruhengeri , en son audience du 9-1-1939 ;

Vu la décision rendu par le Tribunal Territorial du Ruanda de reviser le dit jugement - décision en date du 2-3-1939 , notifié au prévenu le 18 mars 1939 ;

Statuant sur pièces ,

Attendu que les faits sont établis par les débats de l'audience du 9-1-1939 du Tribunal de police de Ruhengeri ;

Attendu que le premier juge a qualifié les faits : " coups volontaires ayant entraîné une incapacité de travail " et sans spécifier de circonstances atténuantes en faveur du prévenu , l'a condamné à une peine inférieure au minimum prévu par l'article 5 du Code Pénal Livre II ;

Attendu que l'incapacité de travail subie par la victime fut insuffisante pour justifier l'application de l'article 5 du C.P.L.II au lieu de l'article 4 ; qu'ayant été de quinze jours , elle n'en aggrave pas moins considérablement la culpabilité du prévenu ;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge , ne correspond pas aux exigences de la répression vu l'incapacité de travail subie par la victime et la brutalité dont fit montre le prévenu à l'égard de son épouse ; que le premier juge l'a condamné à une peine de trois mois de servitude pénale principale et 25 francs d'amende ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'ordonnance-loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;
spécialement en son chapitre VIII ;

Vu l'article 4 du Code Pénal Livre II ;

Vu les articles 90 à 97 du Code Pénal Livre II ;

LE TRIBUNAL ,

Met à néant le jugement dont revision ;

Déclare établie à charge de Gatasha la prévention de " coups volontaires
simples " ; et condamne contradictoirement le dit Gatasha à une peine de
servitude pénale principale de six mois , à une amende de cinquante frs.
et , à défaut du paiement de celle-ci dans un délai de six mois , à une
servitude pénale subsidiaire de dix jours ;

Statuant d'office quant aux dommages-intérêts dus à la partie lésée Gatwa-
kazi ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dommages-intérêts ; la victime
étant épouse du prévenu ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6-4-1939 où siégeait
Monsieur Gille , Juge Suppléant du Tribunal Territorial du Ruanda

Le Juge Suppléant du T.T. du Ruanda
A. Gille ,

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier
V. Libert ,

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent rente neuf, le neuf janvier

le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri

déclare que le nommé GATASHA

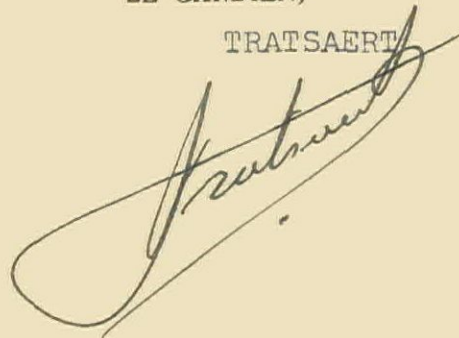
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'érou, sous le n° 862

date d'entrée : 8 janvier 1939

date de sortie : 8.4.39 ou 8.5.39 ou 11.5.39

LE GARDIEN,

TRATSAERT

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'TRATSAERT'. The signature is cursive and somewhat illegible due to its fluidity.

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri

Tribunal de Police de

9 janvier

~~Sept~~ neuf

Audience publique du

mil neuf cent trente

WILLEMS A.H.

Siégent : Mr.

Juge et Mr.

Greffier,

Ministère Public

En cause

GATASHA, Muhutu de la famille des abaswere, résidant à la colline
 contre Buhunga, S/Chef KANAKINTAMA, Province du Kibali, Chef KALIMA

5 janvier 1939

Prévenu (s) d'avoir : le

Ruhengeri

ou aux environs de cette date,

la colline Buhunga,

dans le territoire de

et plus spécialement à

fait des blessures volontaires à sa femme GATWAKAZI en lui enlevant d'un
 coup de dents, la partie supérieure de la lèvre inférieure.

les art. 4 et 5 du C.P.L.II

fait prévu et puni par

la plaignante GATWAKAZI, qui après avoir prêté serment nous déclare
 ce qui suit :

Jeudi 5/1/39, mon mari GATASHA qui a une seconde femme est venu me deman-
 -der l'argent pour payer l'impôt de polygamie pour sa seconde femme.
 Comme je n'avais pas d'argent j'ai du refuser de lui en donner, nous nous
 sommes disputés, puis nous nous sommes battus, nous avons roulé à terre,
 c'est à ce moment que mon mari me mordit la lèvre inférieure, m'enlevant
 d'une coup de dents, une partie de la lèvre.
 Dont acte.

Le prévenu GATASHA, répond comme suit:

Q-Pourquoi avez vous mordu votre femme

R- Nous nous sommes disputés et puis battu a cause de l'impôt... Quand
 nous sommes tombés à terre, je ne sais pas si c'est moi qui lui ai
 enlevé un morceau de la lèvre eb la mordant ou bien si elle s'est
 blessée en tombant sur une pierre.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de séant à siègeant comme juridiction

Ruhengeri prépressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s) Ruhengeri

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s) XX X X

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions XX X

XXX
Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu

que dans la matinée du 5 janvier mil neuf cent trente neuf, le pré-
-ne s'étant disputé avec sa seconde femme GATWAKAZI, en vint aux mains av-
elles et que tous deux roulèrent à terre

Attendu

qu'au cours de la bataille le prévenu mordit cruellement sa femme à
la lèvre inférieure, lui causant une blessure sérieuse qui demandera une h-
-pitalisation d'une quinzaine de jours, mais ne laissera pas de mutilation
grave

Attendu

que le prévenu reconnaît partiellement les faits, mais voudrait faire
admettre que sa femme s'est blessée en tombant sur une pierre,

Attendu

que la nature de la blessure prouve amplement que la lèvre inférieure
de la femme, dans sa partie supérieure, fut tranchée d'un coup de dents,
que le certificat médical délivré par le Médecin est formel

Attendu que dans ces conditions, la culpabilité du prévenu est démontrée
à suffisance de preuves, tant par les constatations médicales que par ses
aveux partiels

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 4 et 5 du C.P.L.II

Vu

Déclare (non) établie à charge

XX de GATASHA
la prévention de

coups et blessures ayant entraîné une incapacité
infirmité de prévenue par quinze jours
les art. 4 et 5 du C.P.L.II

et le (s) condamne de ce chef à

TROIS MOIS de S.P. et 25 frs d'amende délai de payemen-
légal ou à défaut de paiement UN MOIS de S.P.S. Le condamne en outre au
payement des frais d'instance s'élevant à 18 frs ou à défaut de paiement
fixe la C.P.C. à 3 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

neuf janvier 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

WILLEMS

TERRITOIRES
DU
RUANDA - URUNDI

Ruhengeri, le 9 Janvier 1939.

N° 4/J.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du.....19.....

Certificat médical.

ANNEXE

OBJET :

Certificat Gatwakazi.

Je soussigné, CLEMENT, Louis, Albert, Médecin de la Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 9 Janvier 1939, j'ai examiné au Dispensaire de Ruhengeri, la femme indigène Gatwakazi, colline *Bulungu* sous-chef *Ko wa Kintama*, province du Kibali, territoire de Ruhengeri.

Cette indigène est atteinte d'une plaie profonde intéressant le bord ~~inférieur~~ de la lèvre inférieure dans son entièreté. Cette blessure est due à une morsure.

Son état nécessitera des soins médicaux pendant une quinzaine de jours.

L. Clement

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire.

Ruhengeri.